

Règlement portant sur le fonctionnement des badges et bornes escamotables dans l'aire piétonne du centre-ville de Bourgoin-Jallieu

SOMMAIRE	Titres	
	I	Dispositions générales
	II	Application du règlement
	III	Usagers pouvant obtenir une autorisation
	IV	Fonctionnement
	V	Présentation du matériel
	VI	Modalités de délivrance des badges
	VII	Modalités de fonctionnement des badges
	VIII	Assistance-Astreinte
	IX	Infraction au règlement
	X	Assurances -responsabilité
	XI	Dispositions finales

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Suite à des travaux de rénovation de la rue de la Liberté, axe majeur de l'aire piétonne du centre-ville de Bourgoin-Jallieu, et de ses rues adjacentes, l'accès à l'aire piétonne est limité pour les véhicules motorisés. Le contrôle d'accès se fait principalement par des bornes escamotables automatisées ou par des dispositifs fermés amovibles.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sont attribués les badges permettant l'ouverture des bornes automatiques de l'aire piétonne du centre-ville ainsi que le mode de fonctionnement de ces bornes.

Les conditions de stationnement et de circulation dans l'aire piétonne sont stipulées dans l'arrêté permanent relatif à la « réglementation et délimitation du périmètre de l'aire piétonne dans le centre-ville de Bourgoin-Jallieu »

TITRE II – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est applicable à tout usager disposant d'une autorisation d'accès à l'aire piétonne du centre-ville par les bornes escamotables. L'autorisation d'accès implique le respect du présent règlement.

TITRE III – USAGERS POUVANT OBTENIR UNE AUTORISATION

Le tableau ci-dessous indique en fonction de leur typologie, les catégories d'usagers pouvant bénéficier d'un accès à l'aire piétonne ainsi que les plages horaires autorisées :

Ayant-droits	Types d'usages	Horaires de circulation autorisés	Moyen d'accès
Résidents (propriétaires et locataires)	Avec parking privé	24h/24h	badge
	Sans parking privé	INTERDITS	
PMR et invalides résidants dans l'aire piétonne	Avec macaron carte européenne de stationnement ou carte CMI (carte mobilité inclusion) ou carte GIG-GIC	24h/24h - stationnement autorisé uniquement dans les cases PMR Place René Cassin ; Accès autorisé par Rue des Moulins ou Place Saint Michel.	badge

Riverain en perte d'autonomie	Sans aucun macaron de stationnement	Accès autorisé limité à 1h par place St-Michel	badge
Livres	Commerces effectuant leur propre livraison	INTERDITS	
	En faveur des commerçants ou des particuliers		
	Taxis		
Professionnels de santé	Médecins, infirmière, livraisons pharmaceutiques...	INTERDITS	
Professionnels et autres catégories	Convoyeurs de fonds	Autorisation 24h/24h	badge
	Autres que ceux visés ci-dessus (déménageurs, travaux urgence sur le domaine privé, artisan en intervention, Entreprises funéraires ...)	Demande d'autorisation auprès des Services Techniques	Arrêté + code
Police, urgences, secours et ambulances Taxi/véhicule sanitaire léger	Véhicules en intervention	Autorisation 24h/24h	badge
Véhicules affectés à une mission de service public	Véhicules en intervention	Autorisation 24h/24h	badge

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

L'aire piétonne du centre-ville est accessible par des bornes escamotables automatisées. Le positionnement de ces bornes est implanté sur le plan annexé au présent règlement.

Ces bornes sont identifiées par un nom et une fonction (entrée uniquement, sortie uniquement ou entrée et sortie) conformément au tableau ci-dessous :

N° de la borne	Nom de la borne	fonctionnement
01	23 AOUT 1944	Entrée / Sortie
02	CHAIX	Sortie
03	MACE	Entrée
04	LIBERTE HUGO SUD	Sortie
05	LIBERTE HUGO NORD	Entrée / Sortie
06	ESCOT	Sortie
07	SEIGNER	Entrée
08	BOVIER LAPIERRE	Entrée / Sortie
09	MOULINS	Entrée / Sortie
10	SAINT MICHEL SUD	Entrée / Sortie

Par défaut, les bornes sont levées pour empêcher l'accès.

L'abaissement de la borne ne peut se faire que sous autorisation (badge, code transmis avec un arrêté provisoire...)

Les autorisations d'accès se font en fonction d'un circuit prédéfini lors de la délivrance du badge ou du code.

Afin de limiter la circulation dans l'aire piétonne, les bornes d'entrée et sorties à utiliser sont les suivantes en fonction du type d'ayants droit :

Catégorie d'ayants-droit	Borne d'entrée	Borne de sortie
PMR et personnes en perte d'autonomie résidants Pont Saint-Michel	Borne 10 - SAINT MICHEL SUD	Borne 10 - SAINT MICHEL SUD
Riverains avec garage ou cours de la rue Liberté Nord	Borne 9 - MOULINS	Borne 9 - MOULINS
Riverains avec garage ou cours de la rue Bovier-Lapierre	Borne 8 – BOVIER LAPIERRE	Borne 8 – BOVIER LAPIERRE
Riverains avec garage ou cours de la rue Dr Chaix	Borne 2 - CHAIX	Borne 2 - CHAIX

Les services d'astreintes et de secours auront accès à l'ensemble de l'aire piétonne par toutes les bornes.

Les usagers ne rentrant pas dans les cas de figures ci-dessus auront un circuit défini au cas par cas en fonction de la demande.

TITRE V – PRESENTATION DU MATERIEL



Présentation de l'écran du totem :



TITRE VI – MODALITES DE DELIVRANCE DES BADGES

Pour les usagers ayant accès par badge :

Le badge est à demander auprès des Services Techniques – 16 rue Edouard Marion (accueil ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h00).

Les demandeurs devront venir avec les justificatifs cités ci-dessous :

Ayant-droits	Types d'usages	justificatifs
Résidents (propriétaires et locataires)	Avec parking privé	Justificatif de domicile et de garage dans l'aire piétonne 1 badge/garage 2 badges maximum/cour (au-delà, il faut justifier de la possibilité de stationnement)
PMR et invalides résidents dans l'aire piétonne	Avec macaron carte européenne de stationnement ou carte CMI (carte mobilité inclusion) ou carte GIG-GIC	Justificatif de domicile + Carte européenne de stationnement ou carte CMI (carte mobilité inclusion) ou carte GIG-GIC + copie de l'avis de notification de carte de stationnement
Riverain en perte d'autonomie	Sans aucun macaron de stationnement	Justificatif de domicile + certificat médical de moins d'un an
Professionnels et autres catégories	Convoyeurs de fonds	Carte professionnelle + attestation du service des impôts ou banque
Police, urgences, secours et ambulances, taxi/véhicule sanitaire léger	Véhicules en intervention	Carte professionnelle
Véhicules affectés à une mission de service public	Véhicules en intervention	Carte professionnelle

Le premier badge est délivré gratuitement.

Une attestation sera remise à la délivrance du badge. Le cas échéant, elle mentionnera les accès autorisés (nom de la borne pour entrer et nom de la borne pour sortir).

Un macaron délivré par l'administration devra être apposé sur le pare-brise. Ce macaron portera le numéro du badge.

Pour les usagers ayant accès suite à une demande d'arrêté provisoire de circulation :

A la délivrance de l'arrêté provisoire de stationnement et circulation, un code sera remis. Ce code sera à entrer sur le totem de la zone d'accès en entrée et en sortie. L'accès sera possible durant toute la durée de validité de l'arrêté sur la zone concernée. Passé le délai de validité de l'arrêté, l'entrée ou la sortie de la zone seront impossibles.

En cas de prorogation de l'arrêté, un nouveau code sera émis.

Lors de la demande d'arrêté, le nombre de véhicules concernés et leurs plaques d'immatriculation concernés devront être bien précisés afin que la collectivité délivre un code par véhicule.

L'arrêté doit être visible, apposé derrière le pare-brise, dans chaque véhicule autorisé à circuler dans l'aire piétonne.

Le code n'est pas cessible à un tiers à l'issue des travaux.

TITRE VII – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES BADGES OU CODES

Accès :

L'entrée dans la zone concernée se fait en badgeant (ou en rentrant le code remis) sur le totem au niveau d'une borne d'Entrée.

La sortie de la zone concernée se fait en badgeant sur le badgeur (ou en rentrant le code remis sur le totem) au niveau d'une borne de Sortie.

Le badge (ou code) est à usage unique. Il ne peut pas être rétrocédé à un autre utilisateur : si le badge (ou code) est en fonctionnement ENTREE, il ne peut pas être utilisé par une autre personne pour procéder aussi à l'entrée d'un autre véhicule.

Dépassement de délai :

Dans le cas d'autorisation pour une durée limitée et dans le cas du dépassement du temps imparti, la borne ne s'abaissera pas en sortie.

Perte du badge :

La perte du badge doit être mentionnée auprès des services techniques ou de la Police Municipale afin qu'il soit désactivé.

Après perte du badge, l'attribution d'un nouveau badge sera facturée 20 € au bénéficiaire.

Durée de validité du badge :

Le badge est émis pour une durée d'un an. A l'issue de cette durée l'accès n'est plus possible. Le bénéficiaire devra faire une demande de renouvellement au moins 10 jours avant l'échéance avec présentation des justificatifs à jour.

En cas de changement de situation (exemple déménagement) le badge devra être restitué aux services techniques pour désactivation.

TITRE VIII – ASSISTANCE - ASTREINTE

Un service d'assistance/astreinte fonctionne 24h/24 via un bouton d'interphonie présent sur le totem.

L'agent en ligne pourra déverrouiller une borne à distance en cas de besoin. Le matériel étant équipé de caméras, les images pourront être analysées par les personnes habilitées en cas de besoin.

TITRE IX – INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

Il est notamment interdit, liste non exhaustive :

- de dégrader le matériel
- de forcer mécaniquement le matériel
- d'emprunter des accès en sens inverse,
- de bloquer les accès aux bornes « entrées et/ou sorties »,
- de stationner dans l'aire piétonne à l'exception des places PMR
- de faire un usage abusif de l'interphonie
- de prêter ou céder les cartes à un tiers ou de les dupliquer
- d'entrer dans l'aire piétonne sans autorisation préalable dans le cas des bornes abaissées
- pour les véhicules autorisés dans la cadre professionnel, d'entrer dans l'aire piétonne hors cadre d'une intervention mais uniquement pour un usage personnel
- de dépassement de délai d'autorisation

En cas d'infraction, des pénalités seront appliquées :

- La première fois : envoi d'un courrier
- La deuxième fois : désactivation du badge pendant une semaine
- La troisième fois : désactivation du badge pendant un mois
- Au-delà : suppression définitive du badge

De plus, selon le niveau de gravité de l'infraction, les services de police se réservent le droit d'annuler tout accès à un usager et ce à tout moment sans aucun préavis.

TITRE X - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à l'équipement mis à disposition. Les frais correspondants à la remise en état seront facturés aux auteurs.

L'entretien et la maintenance des installations sont à la charge de la collectivité :

- Services techniques de la ville pour l'entretien du matériel
- Service informatique de la CAPI pour les opérations sur la fibre optique et d'intervention sur le logiciel de gestion.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Le Maire de Bourgoin-Jallieu, le directeur général des services, la police municipale, le commandant de police nationale, le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.